

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

## Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
M. le Secrétaire Général	Alexander GRIMAUD
M. le Directeur des services du Cabinet	Nicolas REGNY
Mme la Sous-Préfète de Langres	Florence VILMUS
M. le sous-Préfet de Saint-Dizier	Thilo FIRCHOW

NUMERO 8 ter

22 AOUT 2012

*La version intégrale du présent recueil peut être consultée :*

*- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,*

*- sur le site internet des services de l'Etat : [www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr) – rubrique « publications ».*

*En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie*

## SOMMAIRE

### PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté en date du 14 août 2012 portant dévolution du patrimoine immobilier de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Aube à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne.....3

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

#### Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 1917 du 3 août 2012 portant autorisation d'exploiter un établissement de refuge et fourrière de chiens, par la Société Protectrice des Animaux de Paris.....3

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ MODIFICATIF 1 - N° 2012/ 086 du 2 août 2012 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.....7

### DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE MARNE

Arrêté du 16 juillet 2012 portant délégation de signature en matière de réglementation du travail.....8

Arrêté du 16 juillet 2012 portant délégation de signature à Madame Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Marne.....9

Arrêté du 16 juillet 2012 portant délégation de signature en matière d'Administration Générale.....	11
Arrêté du 20 juillet 2012 portant délégation de signature en matière d'Ordonnancement Secondaire.....	12

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE CHAMPAGNE ARDENNE**

ARRETE N°2011-1219 DU 29 DECEMBRE 2011 – Centre hospitalier de la Haute-Marne - TARIFS DE PRESTATIONS.....	13
ARRETE N°2012-145 DU 01 MARS 2012 - Centre hospitalier de Chaumont - TARIFS DE PRESTATIONS.....	14
ARRETE N°2012-660 DU 15 JUIN 2012 - Hôpital Local de Bourbonne-les-Bains - TARIFS DE PRESTATIONS.....	14
ARRETE N°2012-666 DU 15 JUIN 2012 - Hôpital Local de Joinville - TARIFS DE PRESTATIONS.....	14
ARRETE N°2012-667 DU 15 JUIN 2012 - Hôpital Local de Wassy - TARIFS DE PRESTATIONS.....	14
Arrêté ARS n° 2012 – 733 du 27 juin 2012 portant agrément de la « SELARL BIO-SANTE ».....	14
Décision conjointe ARS Champagne-Ardenne n° 2012-734 / ARS Bourgogne n° DSP 0067/2012 du 27 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite n° 52-25 exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL BIO-SANTE ».....	15
ARRETE N°2012-932 DU 10 JUILLET 2012 - Centre hospitalier de Langres - TARIFS DE PRESTATIONS.....	16
ARRETE N°2012-1088 DU 23 JUILLET 2012 relatif aux tarifs de prestations - Centre Hospitalier de Saint-Dizier - TARIFS DE PRESTATIONS.....	17
Décision n°2012-1101 portant désignation d'intérim du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne en date du 27 juillet 2012.....	17

**PREFECTURE DE LA REGION  
CHAMPAGNE-ARDENNE**

**Arrêté en date du 14 août 2012 portant dévolution du patrimoine immobilier de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Aube à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne signé par M. Benoît BONNEFOI, Secrétaire Général pour les Affaires régionales.**

Article 1 : La propriété des immeubles appartenant à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Aube dont les références sont indiquées sur l'état annexé au présent arrêté (tableau relatif à l'identification des bâtiments), est dévolue de plein droit à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne.

Article 2 : Les biens, droits et obligations de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Aube afférents aux immeubles indiqués, sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne.

Article 3 : Le présent arrêté constituant un acte public à caractère authentique sera publié par l'organisme bénéficiaire du transfert dans chaque bureau des hypothèques compétent.

Article 4 : Le présent acte est dispensé de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière en vertu des articles 1084 et 1085 du Code Général des Impôts. En outre, en vertu de l'article 1085 du Code Général des Impôts, les transferts objets du présent acte, ne donnent pas lieu à paiement des salaires au conservateur des hypothèques.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Bureau de la Réglementation et des Elections**

**ARRETE N° 1917 du 3 août 2012 portant autorisation d'exploiter un établissement de refuge et fourrière de chiens, par la Société Protectrice des Animaux de Paris signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de LANGRES, Secrétaire Général par intérim.**

**Chapitre Ier**

**Dispositions générales – Portée de l'autorisation.  
Conception et aménagement général des installations**

**Article 1<sup>er</sup> – Portée de l'autorisation, exploitant et capacitaire.**

La Société Protectrice des Animaux (SPA) de Paris, dont le siège social est situé au : 39 boulevard Berthier, 75847 PARIS Cedex 17, est autorisé à mettre en exploitation sur les parcelles ZD n°26, 28 et 41 (commune de Buxières-les-Villiers 52000), un refuge et une fourrière pour chiens au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité du site	Classement
<b>Activité soumise à autorisation</b>			
<b>Etablissements de garde et fourrières détenant des chiens</b>  (Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois)	2120	120 chiens	Autorisation

Les animaux détenus sont placés sous la responsabilité des titulaires de certificat de capacité.

**Article 2 - Au sens du présent arrêté, on entend par :**

- les bâtiments lieu d'activité : les locaux de détention et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux de quarantaine et d'infirmier, les aires d'exercice en dur (type courette) ;
- les parcs d'élevage : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;
- les annexes : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement) ;
- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- parc d'ébat : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;
- parc de travail : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- litière : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;
- eaux peu chargées : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas,...).

**Article 3** - Les bâtiments (lieu d'activité) et leurs annexes sont implantés, conformément aux plans annexés et :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

## Chapitre II

### Règles d'aménagement

**Article 4** - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.

**Article 5** - Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

**Article 6** - Tous les sols des bâtiments et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments (lieu d'activité) ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'activité.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

**Article 7** - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

**Article 8** - Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents des animaux, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Article 9** - La reconstruction du bâtiment en ruine situé à côté de la fourrière (destinée à la création de 8 box fourrière pour chien et 1 box fourrière pour chat) devra être réalisée pour juin 2013.

## Chapitre III

### Règles d'exploitation

**Article 10** - Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

**Article 11** - L'installation est exploitée conformément aux dispositions suivantes relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- **zones à émergence réglementée** :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation (objet du présent arrêté), et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la

période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 12** - Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

**Article 13** - Les effluents (liquides et solides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues à l'article 14, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;

- soit sur un site spécialisé (centre d'incinération, centre de compostage,...) dans les conditions prévues à l'article 15 ;

**Article 14** - Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

**Article 15** - Les capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus.

Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**Le suivi et l'entretien du système d'assainissement doivent être rigoureux : nettoyage du panier dégrilleur une fois par semaine et réalisation d'un entretien complet du dispositif une fois par an.**

**Article 16** - Les effluents provenant des activités de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

**Article 17** - Le rejet des effluents après traitement dans l'assainissement autonome respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

- matières en suspension (NF EN 872 (1)) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

- DCO (NF T 90101 (3)) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- DBO5 (NF EN 1899-1 (2)) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

(1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.

(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

(3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.

**Article 18** - L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).

L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.

**Article 19** - La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités du site.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

**Article 20** - L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés

à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

**Article 21** - Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

**Article 22** - Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- **une défense incendie extérieure opérationnelle (poteau incendie ou réserve de 120 m<sup>3</sup>) devra être mis en place pour le 30 juin 2013 au plus tard, implantée à 200 mètres au plus du risque ;**

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie peuvent

être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

## Chapitre IV

### Autosurveillance

**Article 23** - Une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les produits issus de l'assainissement autonome des effluents est réalisée annuellement.

Le point de rejet dans le milieu naturel de l'effluent traité est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu.

Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO<sub>5</sub>, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent traité rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

**Article 24** - Par dérogation, la mesure quinquennale des émissions sonores prévue à l'article 29 Arrêté du 8 décembre 2006 n'est pas obligatoire.

**Toutefois, dans le cadre de plainte de riverain ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, une mesure des émissions sonores peut être demandée à tout moment à l'exploitant pour la mise en place d'actions correctives le cas échéant.**

**Les mesures seront effectuées à la charge de l'exploitant, par un organisme ou une personne qualifié, agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.**

**Article 25** - Une mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande de l'inspecteur des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures seront effectuées à la charge de l'exploitant, par un organisme ou une personne qualifié, agréé par le ministre chargé de l'environnement.

## Chapitre V

### Dispositions administratives.

#### **Article 26 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.**

Les installations du site et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

#### **Article 27 – Respect des autres législations et réglementations.**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public.

#### **Article 28 – Contrôle et prélèvement.**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyse des effluents ou sur les animaux par un laboratoire agréé. Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant du parc animalier.

#### **Article 29 – Durée de l'autorisation.**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Article 30 – Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Les conditions fixées par le présent arrêté ne peuvent en aucun cas, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L 231-2 de ce même code.

#### **Article 31 – Accidents - Incidents.**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement. Pour cela il fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues par les échéanciers correspondants pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

#### **Article 32 – Modification - Extension.**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 33 – Changement d'exploitant - Cessation d'activité.**

Dans le cas où le site changerait d'exploitant, le nouvel

exploitant fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge du site.

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur du site, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement.

Lorsque le site cesse l'activité au titre de laquelle il était autorisé, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont (si possible) enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### **Article 34 – Non-respect des prescriptions du présent arrêté.**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

#### **Article 35 – Affichage.**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Cet arrêté sera affiché de façon permanente dans les locaux du site par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera envoyée à la mairie de Buxières-les-Villiers, et tenue à la disposition du public. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie par les soins du maire.

#### **Article 36 – Délais et voies de recours.**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de :

- deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ MODIFICATIF 1 - N° 2012/ 086 du 2 août 2012 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires.**

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n° 2012/072 du 26 juin 2012 est modifié et rédigé comme suit :

Article 5 Délégation permanente de signature est donnée à M. Eric Vangheluwen, chef du service aménagement durable du territoire (SADT) à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer toutes décisions dans les

matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1574 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme et aménagement foncier

UB1, UB2.1 à 2.3, UB.2.6 à UB2.11, UB3, UB4, UB5, AG 20 et DIV 6 à DIV 10

Ingénierie publique

ING 2- 3 et 4

Divers

DIV 11 et DIV12

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Claude Vaquero, chef du bureau application du droit des sols (ADS) à l'effet de signer toutes les décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1574 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme

UB1, UB2.1 à 2.3, UB.2.6 à UB2.11, UB3 et UB4 , DIV6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude Vaquero, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par son adjointe, Mme Véronique Masson.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA  
CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE MARNE**

**Arrêté du 16 juillet 2012 portant délégation de signature en matière de réglementation du travail signé par M. Patrick AUSSEL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne.**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances textes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Champagne-Ardenne relevant des attributions anciennement dévolues au DDTEFP, par le code du travail et autres textes à :

- Monsieur Robert LACOUR, responsable de l'unité territoriale des Ardennes de la DIRECCTE Champagne-Ardenne ;
- Madame Marie-Laurence GUILLAUME, responsable de l'unité territoriale de l'Aube de la DIRECCTE Champagne-Ardenne,
- Madame Bernadette VIENNOT, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne de la DIRECCTE Champagne-Ardenne,
- Monsieur Gilles HEUDE, responsable de l'unité territoriale de la Marne de la DIRECCTE Champagne-Ardenne ;

Dans les domaines réglementaires suivants :

- Plan et contrat pour l'égalité professionnelle (D.1143-5 et s. du code du travail) ;
- Préparation de la liste des conseillers du salarié (D.1232-4 du code du travail) ;
- Licenciement pour motif économique (R.1233-6 et s. -

- D.1233-3 et s. du code du travail) ;
- Homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail (R.1237-3 du code du travail) ;
- Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux (D.1242-5 du code du travail) ;
- Entreprises de travail temporaire (R.1251-7 et s. du code du travail) ;
- Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective (R.1254-7 - D.1253-4 et s. du code du travail) ;
- Conseils de Prud'hommes (D.1441-41 et s. du code du travail) ;
- Dépôt des conventions et accords collectifs (D.2231-3 et s. du code du travail) ;
- Suppression du mandat du délégué syndical en cas de passage durable de l'entreprise en dessous de 50 salariés (R.2143-6 du code du travail) ;
- Procès-verbal de désaccord dans le cadre des négociations obligatoires (R.2242-1 du code du travail) ;
- Institutions représentatives du personnel (R.2312-1 à R.2332-1 du code du travail) ;
- Procédure de conciliation (R.2522-5 et s. du code du travail) ;
- Dérogations à la durée du travail et recours sur les décisions de l'inspecteur du travail (R. 3121-23 et s. du code du travail) ;
- Congés payés (D. 3141-35 du code du travail) ;
- Rémunération mensuelle minimale (R. 3232-6 du code du travail) ;
- Dépôt des accords collectifs (D. 3313-1 et s. du code du travail) ;
- Dépôt des règlements de plans d'épargne d'entreprise (R. 3332-4 du code du travail) ;
- Contrôle en matière d'intéressement et de participation (D. 3345-1 et s. du code du travail) ;
- Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par une personne en CDD ou en emploi temporaire (D. 4154-3 et s. du code du travail) ;
- Accessibilité et aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés (R. 4214-28 du code du travail) ;
- Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (R. 4524-7 du code du travail) ;
- Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de protection de la santé (R. 4533-6 et s. du code du travail) ;
- Mises en demeure du DDTEFP (L. 4721-1 et s. du code du travail) ;
- Contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques (R. 4724-13 du code du travail) ;
- Avis du DDTEFP dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise (L. 4741-11 et s. du code du travail) ;
- Reconnaissance de la lourdeur du handicap (R. 5213-39 et s. du code du travail) ;
- Dispositions relatives à l'apprentissage (L. 6225-4 et s. du code du travail) - R. 6223-12 et s. du code du travail) ;
- Contrat de professionnalisation (R. 6325-2 et s. du code du travail - D. 6325-3 et s. du code du travail) ;
- Agences artistiques et de mannequins (L. 7123-14 et s. du code du travail) ;

- Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode (R. 7124-4 et s. du code du travail) ;
- Travail à domicile (R. 7422-2 du code du travail) ;
- Interdiction d'aides publiques en cas de travail illégal (R. 8253-2 du code du travail) ;
- Contribution spéciale pour emploi d'étranger sans titre de travail (R. 8253-3 et s. du code du travail - D. 8254-6 et s. du code du travail) ;
- Sessions de validation et délivrance des titres professionnels (R.338-6 et s. du code de l'Education – Arrêté du 9 mars 2009) ;
- Mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales art R2122-21 et R2122-23 du code du travail

**Article 2 :** Sont exclues de la présente délégation, les correspondances adressées :

- aux parlementaires ;
- aux cabinets ministériels ;
- aux directeurs d'administration centrale ;
- aux présidents des assemblées régionales et départementales dès lors qu'elles ne relèvent pas de l'exercice des missions de l'inspection du travail.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Robert LACOUR, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Monsieur Jean-Louis LECERF, directeur adjoint du travail ;
- Madame Christine GERNELLE, inspectrice du travail ;
- Mr Gilbert PARISEL, inspecteur du travail

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laurence GUILLAUME, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Madame Agnès LEROY, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Denis LARCHE, inspecteur du travail ;
- Madame Barbara RUBAGOTTI, inspectrice du travail

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité territoriale de la Marne, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Monsieur Jean-Michel LEVIER, directeur adjoint du travail ;
- Madame Carine MONTIGNY, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Madame Nelly CHROBOT, inspectrice du travail ;

**Article 7 :** L'arrêté du 19 mars 2012 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de

Champagne-Ardenne, par intérim, en matière de réglementation du travail est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Arrêté du 16 juillet 2012 portant délégation de signature à Madame Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Marne signé par M. Patrick AUSSEL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne.**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Bernadette VIENNOT, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de région Champagne-Ardenne à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Champagne-Ardenne dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de département :

#### Conseiller du salarié

- Arrêté de la liste des conseillers des salariés
- Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié
- Sanction discrétion professionnelle

#### Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques

- Formalité d'information du Préfet en plus du dépôt de l'accord
- Demande du préfet d'enrichissement de l'accord

#### Négociation triennale : GPE et prévention des conséquences des mutations économiques

- Assistance au comité de suivi

#### Agriculture

- Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental

#### Procédure de conciliation

- Autorité administrative à laquelle est notifié tout conflit par la partie la plus diligente
- Autorité administrative qui peut engager une conciliation
- Commission nationale saisie de tout conflit à incidence départementale ou locale par le ministre du travail sur proposition du préfet
- Composition de la section interdépartementale de conciliation
- Composition de la section départementale de conciliation
- Nomination de membres de la commission départementale de conciliation
- Notification de l'accord de conciliation au préfet de département
- Notification d'un PV de non conciliation au préfet de département

### **Médiation**

- Engagement de la procédure de médiation au plan départemental
- Rapport de non comparution envoyé par le médiateur

### **Congés payés**

- Action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés
- Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés

### **Rémunération mensuelle minimale**

- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la RMM aux salariés en cas de R ou LJ ou de difficultés de l'employeur
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la RMM

### **Entreprises solidaires**

- Agrément des entreprises solidaires

### **Mise en place d'un CISST dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques**

- Institution d'un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail
- Préfet compétent en cas de pluralité de départements
- Le CISST est informé des dispositions du plan de prévention des risques technologiques
- Invitation des présidents et les secrétaires des CHSCT d'autres établissements

### **Opposition à l'engagement d'apprentis**

- Délai de mise en œuvre de l'opposition à l'engagement d'apprentis
- Demande de fin de l'opposition à l'engagement d'apprentis
- Décision de fin de l'opposition à l'engagement d'apprentis

### **Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode**

- Autorité compétente pour l'emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode et l'agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans

### **Travail à domicile**

- Tableau des temps d'exécution des travaux à domicile à défaut d'accord étendu
- Publication et date d'application des arrêtés du préfet
- Conditions de l'arrêté préfectoral au regard de l'avis de la commission prévue à l'article R. 7422-1
- Publication et applicabilité des arrêtés du préfet sur L 7422-6 et L 7422-11
- Affichage en mairie et envoi aux salariés concernés des dispositions réglementaires relatives aux temps d'exécution, aux prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires

### **Main d'œuvre étrangère**

- Autorisations de travail
- Visa de la convention de stage d'un étranger

### **Suivi du contrôle de la recherche d'emploi**

- Compétence du contrôle
- Suites des contrôles
- Commission

### **Organismes privés de placement**

- Déclaration préalable

### **Insertion par l'activité économique (IAE)**

- Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
- Entreprises d'insertion de travail temporaire (EITT)
- Associations intermédiaires (AI)
- Chantiers d'insertion (ACI)
- Fonds départemental (FDI)

### **Emploi des travailleurs handicapés**

- Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés
- Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants
- Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés
- Subvention d'installation d'un travailleur handicapé
- Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés
- Attribution primes de reclassement
- Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage

### **GPEC**

- Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC
- Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord
- Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17 du code du travail

### **Activité réduite (Chômage partiel)**

- Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel
- les conventions de prise en charge des indemnités complémentaires de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée (APLD) pour les entreprises ou établissement employant moins de 200 salariés

### **Conventions du FNE**

- Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive
- Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi

### **Revitalisation**

- Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation

### **Création d'entreprise**

- Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils
- Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)
- Diagnostics locaux d'accompagnement
- Attribution, extension, renouvellement, retrait

d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne

- Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ

### **Tourisme**

- Hébergements touristiques – Hôtels : classement et radiation (code du Tourisme L.311-6, D.311- 4 à D.311-14),
- Hébergements touristiques –Campings et Parcs Résidentiels de Loisirs : classement et radiation (code du Tourisme L.332-1 et L.333-1, D.332-1 à D.332-8, D.333-3 à D.333-6-1),
- Autres hébergements touristiques : Résidences de Tourisme, Villages Résidentiels de Tourisme, Meublés de Tourisme, Villages et Maisons Familiales de Vacances : classement et radiation (code du Tourisme L.321-1, L.323-1, L.324-1, L.325-1, D.321-1 à D.321-9, D.323-4 à D.323-10, D.324-2 à D.324-8, D.325-4 à D.325-10).

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Christian JEANNOT responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute Marne les décisions, actes administratifs et correspondances relevant de :

- l'attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés ;
- l'approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure ;
- les injonctions aux installateurs d'instruments de mesure ;
- la délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés ;
- les dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure ;
- l'aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.

**Article 3 :** Sont exclues de la présente délégation :

- les dérogations temporaires au repos dominical ;
- les conventions de revitalisation ;
- les conventions de prise en charge des indemnités complémentaires de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée (APLD) pour les entreprises ou établissement employant 200 salariés au moins.
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics lorsque le montant est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôle financier ;
- les correspondances et décisions administratives, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail, adressées :
  - aux parlementaires,
  - aux cabinets ministériels,
  - aux présidents des assemblées régionales et départementales,

- les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions que le DIRECCTE tient du code du travail.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette VIENNOT, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Madame Nelly CHROBOT, inspectrice du travail ;
- Monsieur Benoît OCTAVE, attaché d'administration ;
- Madame Marie-Noëlle BALANDIER, contrôleur du travail.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian JEANNOT, la délégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par Monsieur Franciscaïn BRUN, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Christian JEANNOT et Franciscaïn BRUN simultanément, la délégation sera exercée par Monsieur Patrice TRIQUET, directeur du travail.

**Article 6 :** L'arrêté précédent du 20 mars 2012 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, par intérim, en matière d'administration générale est abrogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Arrêté du 16 juillet 2012 portant délégation de signature en matière d'Administration Générale signé par M. Patrick AUSSEL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne.**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Champagne-Ardenne à :

- Monsieur Robert LACOUR, responsable de l'unité territoriale des Ardennes de la DIRECCTE Champagne-Ardenne ;
- Madame Marie-Laurence GUILLAUME, responsable de l'unité territoriale de l'Aube de la DIRECCTE Champagne-Ardenne,
- Madame Bernadette VIENNOT, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne de la DIRECCTE Champagne-Ardenne,
- Monsieur Gilles HEUDE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Marne de la DIRECCTE Champagne-Ardenne ;

Pour les décisions relatives à la gestion des personnels :

- Affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité territoriale et, en particulier, en section d'inspection du travail ;

- Gestion courante des personnels de l'unité territoriale notamment organisation générale, attribution des congés annuels, de maladie et de formation professionnelle.
- Imputabilité des accidents du travail au service
- Etablissement des cartes d'identité de fonctionnaires

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation, les correspondances adressées :

- aux parlementaires ;
- aux cabinets ministériels ;
- aux directeurs d'administration centrale ;
- aux présidents des assemblées régionales et départementales dès lors qu'elles ne relèvent pas de l'exercice des missions de l'inspection du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Robert LACOUR, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Monsieur Jean-Louis LECERF, directeur adjoint du travail ;
- Madame Marie-Noëlle GODART, inspectrice du travail ;
- Madame Vanessa MERIDA, inspectrice du travail.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laurence GUILLAUME, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Madame Agnès LEROY, directrice adjointe du travail ;
- Madame Barbara RUBAGOTTI, inspectrice du travail ;
- Monsieur Denis LARCHE, inspecteur du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la Marne, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Monsieur Jean-Michel LEVIER, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs LEVIER et LARBRE, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par M. Claude BALAN, attaché principal d'administration des affaires sociales.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Madame Nelly CHROBOT, inspectrice du travail ;
- Monsieur Benoît OCTAVE, attaché d'administration ;
- Madame Marie-Noëlle BALANDIER, contrôleur du travail.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne en matière d'administration générale est abrogé

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Arrêté du 20 juillet 2012 portant délégation de signature en matière d'Ordonnancement Secondaire signé par M. Patrick AUSSEL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne.**

Article 1 : En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, en qualité de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle à M. Patrick AUSSEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, délégation est donnée pour l'ensemble des opérations budgétaires et comptables à :

- M. Patrice TRIQUET, Secrétaire général de la DIRECCTE
- Mme Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe ;
- M. Christian JEANNOT responsable du pôle « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ».

En ce qui concerne le BOP 155, la délégation donnée ci-dessus à Mme Brigitte KARSENTI et M. Christian JEANNOT ne s'exerce qu'en cas d'absence ou d'empêchement prolongés du Secrétaire général.

Article 2 :

1/ Délégation permanente pour signer l'ensemble des pièces d'engagement :

- sur le BOP 103 en matière de F.N.E. et d'activité réduite ;
- sur le BOP 111 en matière de conseiller du salarié ;
- sur le BOP 155 en matière de frais de déplacement de leurs agents ;
- sur le BOP 788 en matière de com apprentissage
- ainsi que toute pièce relative au service fait en matière de FISAC,

est donnée à :

- Monsieur Robert LACOUR, responsable de l'unité territoriale des Ardennes ; En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Robert LACOUR, délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis LECERF, directeur-adjoint du travail ;
- Mme Marie-Laurence GUILLAUME, responsable de l'unité territoriale de l'Aube ; En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GUILLAUME, délégation est donnée à Mme Agnès LEROY, directrice-adjointe du travail et M. Denis LARCHE, inspecteur du travail ;
- Monsieur Gilles HEUDE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Marne ; En cas d'absence ou d'empêchement de M. HEUDE, délégation est donnée à M. Jean-Michel Levier, directeur-adjoint du travail ;
- Madame Bernadette VIENNOT, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne ; En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VIENNOT, délégation est donnée

à Mme Nelly CHROBOT, inspectrice du travail et M. Benoît OCTAVE, attaché d'administration.

2/ Délégation permanente pour signer l'ensemble des pièces d'engagement dans la limite de 3000 € (trois mille euros) :

a) Pour les BOP 155, 309, 333 et 723

est donnée à :

- Mme Laurence DEVOS, attachée d'administration
- M. Richard FEDERAK, inspecteur du travail

b) Sur les dépenses suivantes du BOP 155 :

- Action sociale (Titre 2 et Titre 3)
- Frais de changement de résidence

est donnée à :

- Mme Florence BALAN, attachée d'administration

Article 3 : Délégation permanente pour valider les actes d'ordonnement secondaire dans l'application CHORUS après s'être assuré de la signature des pièces d'engagement par les délégataires visés aux articles précédents est donnée à :

Sur les BOP 111, 134 Territorial, 155, 309 et 333 de la Direccte :

- Mme Maryline BORGNET, secrétaire administrative (hors régie d'avance)
- M. Mickaël PAYEN, contrôleur du travail

Sur les BOP 102, 103, 134, 223 et 788 de la Direccte :

- Mme Christelle FAVERGEON, attachée d'administration
- Mme Elisabeth NEMETH, contrôleur du travail
- Mme Sandrine BROZYNIK, secrétaire administrative

Article 4 : L'arrêté du 16 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne en matière d'ordonnement secondaire est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE ARDENNE

**ARRETE N°2011-1219 DU 29 DECEMBRE 2011 - Centre hospitalier de la Haute-Marne - TARIFS DE PRESTATIONS signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé.**

ARTICLE 1 : La modification de codes tarifs et l'instauration des disciplines médico-tarifaires (DMT) et modes de traitement (MT) :

DMT	MT	Code tarif	Libellé	Date d'application des tarifs <sup>(1)</sup>	Tarif
187	04	56	Hôpital de jour – Soins de suite – Addiction	01/08/2011	305,90€
ANNULE ET REMPLACE					
172	04	56	Hôpital de jour – Rééducation fonctionnelle	01/08/2011	305,90€
187	04	56	Soins de suite et de réadaptation en addictologie	01/05/2011	296,00€
187	03	30	Autres rééducation fonctionnelle et réadaptation	01/08/2011	380,21€
ANNULE ET REMPLACE					
187	03	16	Alcoologie	01/08/2011	380,21€
187	03	31	Soins de suite – Addiction	01/12/2011	380,21€
214	03	31	Post cure	01/08/2011	321,30€
214	03	29	Post cure psychiatrique	01/12/2011	321,30€
SONT SUPPRIMES					
113	03	11	Médecine gériatrique	01/12/2011	945,00€
230	37	79	Appartement thérapeutique	01/08/2011	344,14€
230	03	13	Hospitalisation à temps complet – Psychiatrie adulte	01/08/2011	459,62€
236	03	14	Hospitalisation à temps complet – Psychiatrie enfants	01/08/2011	673,70€
172	03	31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	01/08/2011	491,64€
230	24	33	Accueil familial thérapeutique – adultes	01/08/2011	317,37€
236	24	34	Accueil familial thérapeutique – enfants	01/08/2011	317,37€
230	04	54	Hospitalisation de jour – Psychiatrie adultes	01/08/2011	371,90€
236	04	55	Hospitalisation de jour – psychiatrie enfants	01/08/2011	589,96€
230	05	60	Hospitalisation de nuit – Psychiatrie adultes	01/08/2011	371,90€

<sup>(1)</sup> conformément aux arrêtés n°2011-282, n°2011-409 et n°2011-1066

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - Case Officielle n° 17 -

54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARRETE N°2012-145 DU 01 MARS 2012 - Centre hospitalier de Chaumont - TARIFS DE PRESTATIONS signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé.**

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 01 mars 2012 sont les suivants :

- 11 – Médecine :	902,00 €
- 12 – Chirurgie :	1 128,00 €
- 20 – Spécialités coûteuses :	1 907,00 €
- 30 – Soins de suite :	451,00 €
- 31 – Médecine physique et de réadaptation :	800,00 €
- 50 – Hospitalisation de jour :	708,00 €
Groupe mobile de secours :	
- tarif de la ½ heure de transport terrestre :	892,00 €

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - Case Officielle n° 17 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARRETE N°2012-660 DU 15 JUIN 2012 - Hôpital Local de Bourbonne-les-Bains - TARIFS DE PRESTATIONS signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé.**

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2012 sont les suivants :

Hôpital Local de Bourbonne-les-Bains  
N<sup>°</sup> FINESS EJ : 52 0780 024

-11 – Médecine :	389,19 €
- 31 – Soins de suite et de réadaptation - hospitalisation complète :	332,58 €
- 50 – Soins de suite et de réadaptation - hospitalisation de jour :	194,42 €

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - Case Officielle n°50015 – 54 035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARRETE N°2012-666 DU 15 JUIN 2012 - Hôpital Local de Joinville - TARIFS DE PRESTATIONS signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé.**

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 15 juin 2012 sont les suivants :

Hôpital Local de Joinville  
N<sup>°</sup> FINESS EJ : 52 078 0040

- 11 – Médecine :	385,32 €
- 30 – Soins de suite et de réadaptation :	385,32 €

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - Case Officielle n°50015 – 54 035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARRETE N°2012-667 DU 15 JUIN 2012 - Hôpital Local de Wassy - TARIFS DE PRESTATIONS signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé.**

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 15 juin 2012 sont les suivants :

Hôpital Local de Wassy  
N<sup>°</sup> FINESS EJ : 52 078 0099

- 11 – Médecine :	370,62 €
- 30 – Soins de suite et de réadaptation :	370,62 €

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - Case Officielle n°50015 – 54 035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Arrêté ARS n° 2012 – 733 du 27 juin 2012 portant agrément de la « SELARL BIO-SANTE » signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé.**

Article 1<sup>er</sup> : Est agréée sous le numéro 1 la SELARL BIO-SANTE (n° FINESS EJ : 52 000 389 8) dont le siège social est situé 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000).

Article 2 : La SELARL BIO-SANTE exploite le laboratoire de biologie médicale multisites dont le siège social est situé 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000) implanté sur les sept sites cités ci-dessous :

- 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000), ouvert au public ; n° FINESS ET 52 000 390 6, site principal,
- Point Santé – 30 route de Dijon à SAINTS-GEOSMES (52200), ouvert au public, n° FINESS ET 52 000 392 2,
- 17 avenue des Etats-Unis à CHAUMONT (52000), ouvert au public, n° FINESS ET 52 000 394 8,
- 50 rue Victoire de la Marne à CHAUMONT (52000), ouvert au public, n° FINESS ET 52 000 393 0,
- 6 rue Mauclère et rue Philippe Lebon à JOINVILLE (52300), ouvert au public, n° FINESS ET 52 000 391 4,
- Place de la Résistance - 2 rue du Docteur Robert à CHATILLON-SUR-SEINE (21400), ouvert au public, n° FINESS ET 21 001 126 8,
- 43 rue Armand Thibaut à CHENOVE (21300), ouvert au public, n° FINESS ET 21 001 162 3.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 896 du 25 février 2011 susvisé est abrogé.

**Article 4 :** Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et dans ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs soit :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement en l'absence de recours préalable dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Décision conjointe ARS Champagne-Ardenne n° 2012-734 / ARS Bourgogne n° DSP 0067/2012 du 27 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite n° 52-25 exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL BIO-SANTE » signé conjointement par M. Jean-Christophe PAILLE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne et Mme Monique CAVALIER, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000) et dirigé par les biologistes coresponsables et le médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques coresponsable mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n° 52-25 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Haute-Marne, sur les sept sites suivants :

▪ 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000), n° FINESS ET : 52 000 390 6 (établissement principal) :

- Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30, le samedi de 7h00 à 17h00.
- Catégories d'examens de biologie médicale pratiqués : analyses hématologiques, analyses immunologiques, analyses parasitologiques, analyses de biochimie, analyses bactériologiques et virologiques.

▪ Point santé – 30 route de Dijon à SAINTS-GEOSMES (52200), n° FINESS ET : 52 000 392 2 :

- Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30, le samedi de 7h00 à 13h00.
- Catégories d'examens de biologie médicale pratiqués : analyses immunologiques et analyses bactériologiques.

▪ 17 avenue des Etats-Unis à CHAUMONT (52000), n° FINESS ET : 52 000 394 8 :

- Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- Catégories d'examens de biologie médicale pratiqués : examens d'anatomie et de cytologie pathologiques.

▪ 50 rue Victoire de la Marne à CHAUMONT (52000), n° FINESS ET : 52 000 393 0 :

- Horaires d'ouverture au public : du lundi au samedi de 7h00 à 11h00.
- Site de prélèvements.

▪ 6 rue Mauclère et rue Philippe Lebon à JOINVILLE (52300), n° FINESS ET : 52 000 391 4 :

- Horaires d'ouverture au public : du lundi au mercredi et du vendredi au samedi de 7h30 à 12h00.
- Site de prélèvements.

▪ Place de la Résistance - 2 rue du Docteur Robert à CHATILLON SUR SEINE (21400), ouvert au public, n° FINESS ET : 21 001 126 8 :

- Site de prélèvements.

▪ 43 rue Armand Thibaut à CHENOVE (21300), ouvert au public, n° FINESS ET : 21 001 162 3 :

- Site de prélèvements à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**Article 2 :** Le laboratoire est exploité par la SELARL BIO-SANTE, dont le siège social est situé 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000), n° FINESS EJ : 52 000 389 8.

**Article 3 :** Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Roland MEYER, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-Philippe SEGUR, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Dieudonné OWONA FOUA, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Madame Catherine STOCLET, biologiste médical, médecin biologiste,
- Madame Patricia BERTHELOT, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jamal DJEBBARI, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Madame Gabriela GURAU, biologiste médical, médecin biologiste,
- Monsieur Fabrice LAFOND, biologiste médical, pharmacien biologiste.

Le médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques coresponsable est le suivant :

- Monsieur Lionel PAYEN, médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques. Celui-ci n'est pas autorisé à réaliser des examens de biologie médicale.

Les biologistes médicaux salariés sont les suivants :

- Monsieur André BEAUVOIR, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Mohamed NAGARA, biologiste médical, pharmacien biologiste.

**Article 4 :** Le laboratoire de biologie médicale devra, pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1<sup>er</sup> novembre 2013, prouver son entrée effective dans une démarche d'accréditation telle que prévue par le V de l'article 8 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010.

**Article 5 :** Au moins un biologiste médical devra exercer sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site, à l'exception de celui réservé exclusivement aux examens d'anatomie et de cytologie pathologiques.

**Article 6 :** La décision conjointe ARS Champagne-Ardenne n° 2011-075 / ARS Bourgogne n° DSP 028/2011 du 18 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites n° 52-25 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL BIO-SANTE est abrogée.

**Article 7 :** La décision ARS Bourgogne n° DSP 044/2012 du 14 mars 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale monosite n° 21-55 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Laboratoire de biologie médicale de Chenôve est abrogée.

**Article 8 :** Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne et à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de

publication au recueil des actes administratifs.

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ou de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons en Champagne ou du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARRETE N°2012-932 DU 10 JUILLET 2012 - Centre hospitalier de Langres - TARIFS DE PRESTATIONS signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé.**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> août 2012 sont les suivants :

Centre hospitalier de Langres  
N° FINESS EJ : 52 078 005 7

- 11 – Médecine :	809,00 €
- 12 – Chirurgie :	1 215,00 €
- 20 – Spécialités coûteuses :	2 517,00 €
- 30 – Soins de suite et de réadaptations :	468,00 €
- 50 – Hospitalisation de jour :	789,00 €
Groupe mobile de secours :	
- tarif de la ½ heure de transport terrestre :	777,00 €

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - Case Officielle n°50015 – 54 035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARRETE N°2012-1088 DU 23 JUILLET 2012 relatif aux tarifs de prestations - Centre Hospitalier de Saint-Dizier - TARIFS DE PRESTATIONS signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé.**

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> août 2012 sont les suivants :

Centre Hospitalier de Saint-Dizier  
N° FINESS EJ : 52 078 0073

- 1 – Médecine :	877,00 €
- 12 – Chirurgie :	1 091,40 €
- 20 – Spécialités coûteuses :	1 530,00 €
- 50 – Hospitalisation de jour :	918,00 €

Groupe mobile de secours :

- tarif de la ½ heure de transport terrestre : 571,00 €

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - Case Officielle n°50015 – 54 035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Décision n°2012-1101 portant désignation d'intérim du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne en date du 27 juillet 2012, signé par M. Jean-Christophe PAILLE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne.**

Article unique : En l'absence du directeur général, l'intérim de la direction générale de l'agence régionale de Champagne-Ardenne sera assuré par :

- M Jean-Paul HOULIER, directeur de l'offre de soins du 30 juillet au 3 août 2012
- M Laurent DLEVAQUE, directeur du secteur médico-social du 3 août au 10 août 2012
- M Jean-François ITTY, secrétaire général du 13 août au 25 août 2012